



**Tableau récapitulatif**  
**Indemnisation en cas d'activité partielle**  
**(MAJ août 2022)**

<b>Cas général</b>	<p><b>1) Indemnité versée au salarié</b></p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p><b>2) Allocation versée à l'employeur</b></p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le taux horaire minimum est passé de 7,73 euros à 7,88 euros au 1<sup>er</sup> août 2022 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
--------------------	---

Concernant l'activité partielle de longue durée (APLD), le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de ce dispositif est passé de 8,59 euros à 8,76 euros au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Concernant l'activité partielle « personnes vulnérables », nous vous invitons à vous reporter aux notes dédiées.

*Décret n°2022-1072 du 29 juillet 2022*